

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

DECISION ARBITRALE

Affaire 93/16

Collège arbitral composé de :

MM. Bernard Dubuisson, Président, Thierry Delafontaine et Olivier Bastyns, arbitres qui font élection de domicile, pour la présente, au siège de la Cour, Avenue de Bouchout 9, 1020, Bruxelles.

Audience de plaidoiries du 31 janvier 2017.

EN CAUSE :

LA SA « STANDARD DE LIEGE », inscrite à la BCE sous le numéro 0433.255.448, dont le siège social est sis à 4000 Liège, Rue de la Centrale 2 (ci-après STANDARD de LIEGE) ;

Partie demanderesse

Assistée et représentée par Me Grégory Ernes, avocat, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C.

CONTRE :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145 (ci-après « URBSFA ») ;

Partie défenderesse:

Assistée et représentée par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum, 25.

EN PRESENCE DE: LA SA « SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI », inscrite à la BCE sous le numéro 0423.993.235., dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Zoé Drion (ci-après SPORTING de CHARLEROI) ;

Partie défenderesse

Assistée et représentée par Me Jean-Philippe Mayence, avocat, ayant son cabinet à 6000, Charleroi, Rue Tumelaire, 65.

1. LA PROCEDURE.

1.1. Antécédents.

Vu le courrier recommandé et la requête d'appel (4 pages) y annexée, adressés le 21 décembre 2016 par les conseils du demandeur à la CBAS par lequel le STANDARD DE LIEGE indique qu'il entend saisir cette Cour d'une procédure d'appel à l'encontre de la décision disciplinaire prononcée le 15 décembre 2016 par une Chambre extraordinaire de la Commission des litiges pour le football professionnel (ci-après la Commission des litiges) de l'URBSFA, relative à un match arrêté le 4 décembre 2016 entre le SPORTING DE CHARLEROI et le STANDARD DE LIEGE, en ce que ladite décision sanctionne disciplinairement le STANDARD DE LIEGE (i) d'une amende effective de 5.000 €, (ii) de l'organisation d'un match à bureaux fermés, (iii) ainsi que de la levée du sursis d'un match à bureaux fermés prononcé le 2 mars 2016 par l'URBSFA et (iv) de la non attribution des points liés à la rencontre entre le SPORTING DE CHARLEROI et le STANDARD DE LIEGE qui s'est tenue le 4 décembre 2016.

Vu que ledit courrier précise également que ce recours est introduit conformément à l'article 1723.12 du règlement fédéral de l'URBSFA qui donne compétence à la CBAS pour connaître de ce recours et qui prévoit que le recours doit être initié à l'encontre de toutes les parties présentes devant la Commission, à savoir l' URBSFA et le SPORTING DE CHARLEROI.

Vu le refus du STANDARD de désigner un arbitre dans la liste proposée par la CBAS comme le prévoit l'article 13, alinéa 1^{er}, du Règlement de la Cour d'arbitrage, et la désignation par le Président des arbitres sur le fondement de l'alinéa 5 du même article, à savoir Mrs. Bernard Dubuisson, Thierry Delafontaine et Olivier Bastyns.

Vu le Mémoire et le Mémoire de synthèse déposés respectivement les 5 et 23 janvier 2017 par le conseil du STANDARD DE LIEGE de l'URBSFA ainsi que le dossier qui y est joint, organisé en 14 chapitres comportant chacun plusieurs pièces;

Vu le Mémoire et le Mémoire de synthèse déposés en réplique le 16 et le 30 janvier 2017 par l'URBSFA et le dossier qui y est joint, comprenant 8 pièces ;

Vu que le conseil de SPORTING DE CHARLEROI a indiqué qu'il ne déposerait pas de conclusions au nom de sa cliente ;

Vu l'absence de demande de récusation formulée à l'encontre de l'un ou de plusieurs des arbitres sur pied de l'article 14 du Règlement de la Cour ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 31 janvier 2017, avant mise en délibéré de la cause.

Les parties acceptent la présence de Mr Herman Verbist, président des arbitres, à titre d'observateur conformément à l'article 23 du Règlement de la Cour, et de Mme Helga Bosmans, directrice administrative de la Cour.

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

1.2. Publicité des débats.

Le STANDARD de LIEGE a sollicité que l'audience soit publique en invoquant l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

L'URBSFA a répondu, à juste titre, qu'aux termes de l'article 23, alinéa 7, du Règlement de la Cour les audiences ne sont pas publiques et que sauf accord du collège arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Le SPORTING de CHARLEROI a considéré qu'il n'avait pas à prendre position sur cette question.

Il a toutefois été convenu, après les débats préliminaires lors de l'audience et d'un commun accord entre toutes les parties et le collège des arbitres, de rendre les débats publics, l'URBSFA précisant expressément que son accord était donné à titre exceptionnel dans l'intérêt du bon déroulement de la compétition, afin de ne pas retarder les débats.

1.3. Identification du SPORTING DE CHARLEROI en qualité de partie à l'arbitrage.

Le SPORTING de CHARLEROI a souligné que sa présence à l'audience ne résultait que du libellé de l'article 1723.12 du Règlement qui prévoit que le recours doit être initié contre toutes les parties présentes devant la Commission et l'URBSFA. Il a ajouté que la requête introduite par le STANDARD de LIEGE était formulée en ce sens et que les conclusions déposées par les parties se limitaient à indiquer « en présence de la SA SPORTING du PAYS de CHARLEROI ».

Il a, par conséquent, constaté que ni l'URBSFA ni le STANDARD de LIEGE ne formulaient de demande à son encontre et a relevé que, dès lors qu'il n'avait pas lui-même formulé de recours, cela signifiait qu'il avait accepté de considérer la décision rendue le 15 décembre 2016 par la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le football professionnel comme définitive à son égard, soit la non-attribution des points de la rencontre, le paiement d'une amende effective et la condamnation à un match à bureaux fermés avec sursis jusqu'au 12 décembre 2017.

Le SPORTING de CHARLEROI a dès lors décidé de quitter l'audience.

1.4. Dépôt des conclusions.

Le STANDARD de LIEGE indique qu'il renonce à invoquer le léger retard avec lequel le mémoire de synthèse de l'URBSFA lui est parvenu et qu'il n'a dès lors pas d'opposition à la prise en compte de ces conclusions.

2. OBJET DES DEMANDES

Aux termes de sa requête d'appel, le STANDARD de LIEGE demande que la décision disciplinaire prononcée le 15 décembre 2016 par une Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le football professionnel à la suite de l'arrêt définitif du match opposant le SPORTING de CHARLEROI au STANDARD de LIEGE du 4 décembre 2016 soit réformée.

2.1. Demande du STANDARD de LIEGE

Le STANDARD de LIEGE demande de :

« Constaté que la présente procédure viole le principe du procès équitable (ainsi que la liberté d'association) et déclarer les poursuites comme étant irrecevables.

A défaut, constater que la présente procédure ne peut constituer qu'une simple procédure d'appel disciplinaire de la décision prise par l'URBSFA à l'encontre de la concluante ou, à défaut, se déclarer incompétent vu l'absence d'accord sur un arbitrage et vu le manque d'apparence d'impartialité objective de la CBAS.

Dans le cadre d'une simple procédure d'appel :

- *Constater, à titre principal, l'irrecevabilité des poursuites du fait du non-respect du principe général de droit non bis in idem ;*
- *Subsidiairement, constater la violation par l'URBSFA des articles IV.1 et IV.2 du Code de droit économique et constater en conséquence l'irrecevabilité des poursuites ;*
- *De manière encore plus subsidiaire, constater que les articles 1916, 1917 et 1919 du règlement de l'URBSFA à la base des poursuites disciplinaires diligentées contre la concluante violent la présomption d'innocence du Standard de Liège et sont, en tout état de cause, contraires au principe général de droit de la personnalité des peines consacré en matière disciplinaire par la Cour de cassation ;*
- *En tout état de cause, constater que le concluant (club visiteur) ne peut être contraint à une obligation de résultat en l'espèce et constater, de façon encore plus subsidiaire, que le règlement litigieux est à la fois contraire aux lois du jeu et à la réglementation de la FIFA et de l'UEFA.*
- *De façon infiniment subsidiaire, en cas d'application des articles 1916, 1917 et 1919 du règlement de l'URBSFA :*
 - o *Constater principalement que seul le club de Charleroi est responsable au sens strict de l'arrêt définitif du match et en tirer toutes les conséquences ;*
 - o *Constater subsidiairement l'inapplicabilité des articles 1916, 1917 et 1919 du règlement de l'URBSFA au regard du « comportement » reproché au Standard de Liège et – quant à l'issue sportive du match litigieux – faire rejouer les minutes restantes avec le score existant à la minute de l'arrêt ou, à défaut, entériner le score du match (de 1 but à 3) au moment de son arrêt ;*
- *Si des sanctions sont infligées au concluant, pour autant que la légalité du règlement de l'URBSFA soit constatée, respecter le principe de proportionnalité notamment au regard du fait qu'il s'agit d'évènement qui se sont déroulés en dehors du stade du concluant et qui ont pour partie fait suite à des provocations avérées.*

Mettre les frais de la procédure d'appel à charge de l'URBSFA. »

2.2. Demande de l'URBSFA

L'URBSFA demande de :

- *déclarer la demande non fondée et en débouter le Standard de Liège ;*
- *par conséquent, condamner le Standard de Liège à supporter les entiers frais d'arbitrage ;*

3. RAPPEL DES FAITS ET THESE DES PARTIES

3.1. Rappel des faits

Le 4 décembre 2016, se déroulait le match du SPORTING de CHARLEROI contre le STANDARD de LIEGE à l'occasion de la 17^e journée du championnat de Belgique en division I A du football professionnel.

Après 65 minutes de jeu, l'arbitre Serge Gumienny a été contraint d'interrompre définitivement le match en raison du comportement des supporters du Standard, puis de ceux du Club de Charleroi.

En effet, à la 52^e minute, l'arbitre avait d'abord dû appliquer la première phase telle que prévue en ces circonstances par l'article 813.21 du Règlement (appel via le speaker du stade) suite aux jets de pétards, briquets, bombes avec effet scintillant, provenant de la tribune du Standard en direction du gardien du Club de Charleroi, Nicolas Penneteau, lequel avait dû recevoir des soins en conséquence.

À la 55^e minute, l'arbitre a été ensuite contraint d'appliquer la deuxième phase telle que prévue à l'article 813.22 du Règlement fédéral, à savoir l'interruption du match et la demande adressée aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires, suite à un nouvel incident provoqué par les supporters du Standard de Liège, dont l'un d'entre eux avait notamment jeté une nouvelle bombe avec effet scintillant sur le gardien de but du Club de Charleroi.

Dix minutes plus tard, alors que la partie venait de reprendre son cours, ce sont les supporters du Club de Charleroi qui s'illustrèrent cette fois de façon négative en lançant des projectiles (jets de canettes de bière et de fumigènes) sur le gardien du Standard, Guillaume Hubert.

L'arbitre Serge Gumienny a partant décidé d'arrêter définitivement le match et de renvoyer tous les acteurs au vestiaire à la 65^{ème} minute, et ce conformément à la troisième phase telle que prévue à l'article 813.23 du même Règlement.

Le match fut dès lors arrêté alors que le score était de 1-3.

Ces faits, et notamment les comportements respectifs des supporters du STANDARD de LIEGE et du SPORTING de CHARLEROI, ne sont pas contestés.

3.2. Thèse du Standard de Liège

- Le STANDARD de LIEGE expose que les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées font suite aux incidents qui sont survenus dans le stade du SPORTING de

CHARLEROI lors de la rencontre comptant pour la division 1A du championnat belge de football opposant le club du SPORTING de CHARLEROI au STANDARD de LIEGE, le 4 décembre 2016.

Le STANDARD de LIEGE a été sanctionné sur la base des articles 1916, 1917 et 1919 du règlement de l'URBSFA. La décision « dont appel » considère que le STANDARD de LIEGE était conjointement responsable – avec le club du SPORTING de CHARLEROI – de l'arrêt définitif du match litigieux, et décide dans le chef du premier cité la non-attribution des points, une amende effective de 5.000 €, la levée du sursis accordé le 2 mars 2016 ainsi que la condamnation à devoir organiser un match à bureaux fermés.

- Le STANDARD de LIEGE estime que la procédure disciplinaire engagée contre lui, le règlement disciplinaire de l'URBSFA fondant ces poursuites, et donc les sanctions lui infligées sont illicites dans la mesure où son adhésion à ce règlement est contrainte et forcée dès lors que, selon l'article 117 du règlement, tous les clubs de football sont obligés d'adhérer à l'URBSFA pour pouvoir s'engager dans un championnat de football et que ceci méconnaît la liberté d'association consacrée par l'article 11 de la CEDH.

- Le STANDARD de LIEGE estime que la procédure disciplinaire menée par l'URBSFA viole les garanties du procès équitable consacrées par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH. En particulier, le STANDARD de LIEGE met en cause l'indépendance et l'impartialité non seulement de la chambre extraordinaire de la Commission des litiges, mais aussi de la CBAS elle-même. Il considère que la manière dont les organes de la Commission et de la Cour sont composés ne permet pas de garantir cette indépendance et cette impartialité et qu'il y a donc lieu de conclure à l'irrecevabilité des poursuites.

- Le STANDARD de LIEGE critique la procédure en cours devant la CBAS en ce qu'elle ne peut être analysée comme une procédure d'arbitrage mais seulement comme une procédure d'appel d'une décision disciplinaire rendue par une Commission de l'URBSFA. Il observe qu'il n'a jamais signé d'accord d'arbitrage donnant compétence à la CBAS et qu'il a d'ailleurs refusé de désigner un arbitre sur la liste de la CBAS comme le prévoit le Règlement de la Cour, bien qu'il avait marqué son accord pour un arbitrage *ad hoc* lui permettant de désigner son propre arbitre en dehors de cette liste.

Le STANDARD de LIEGE ajoute qu'il n'a jamais renoncé, par un consentement libre et sans équivoque, à un tribunal remplissant les garanties prévues par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH. Si le STANDARD DE LIEGE a, malgré tout, introduit un recours dans un tel contexte, c'est qu'il ne pouvait faire autrement à peine d'être exclu de la compétition.

Au vu de ce qui précède, il estime que la Cour est incompétente pour statuer sur ce recours.

- Au regard des sanctions qui lui ont été infligées, le STANDARD de LIEGE fait valoir qu'elles sont également illégales en ce qu'elles méconnaissent le principe « *non bis in idem* » qui empêche qu'une partie qui a été définitivement condamnée ou acquittée, d'être poursuivie une nouvelle fois sur la base des mêmes faits. Or, le STANDARD DE LIEGE rappelle que le club a été condamné une première fois par la Pro League à une

amende de 25.000 € et que les sanctions prononcées par l'URBSFA l'ont été en vertu d'une réglementation édictée par la Pro League elle-même.

- Le STANDARD de LIEGE considère ensuite que le fait pour l'URBSFA d'imposer une série de règles aux clubs au mépris des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et le droit d'accès à un tribunal ordinaire, constitue un abus de position dominante.

- Le STANDARD de LIEGE conteste, en outre, la responsabilité objective des clubs pour les exactions commises par leurs supporters, qui se déduit des articles 1916, 1917 et 1919 du Règlement de l'URBSFA, estimant qu'une telle responsabilité sans faute méconnaît le principe général de la personnalité des peines qui prévaut tant en matière pénale que civile, administrative ou disciplinaire. Cette responsabilité dont on ne peut se libérer par aucun moyen ne peut se justifier à ses yeux que si elle sert un intérêt supérieur et qu'il n'existe pas de mesures moins contraignantes et tout aussi efficaces pour atteindre le même but. Le STANDARD de LIEGE fait valoir que les articles en question, par leur automaticité, entraînent des effets disproportionnés dans le chef du club visiteur et conclut que le Règlement en question doit, pour cette raison, être écarté.

En ce que l'article 813.2. du Règlement URBSFA aurait pour effet d'ôter à l'arbitre son pouvoir d'appréciation souverain quant à l'opportunité d'arrêter temporairement ou définitivement le match, le STANDARD de LIEGE considère que cet article méconnaît la loi du jeu n° 5 édictées par l'International Football Association Board (IFAB) de même que les articles 67 du Règlement disciplinaire de la FIFA et 16 du Règlement disciplinaire de l'UEFA, qui ne prévoient pas des sanctions aussi lourdes à charge du club visiteur.

- A défaut de souscrire à l'illégalité du Règlement, le STANDARD de LIEGE demande que les articles 1916, 1917 et 1919 du Règlement soient interprétés strictement en ce sens que les sanctions prescrites ne pourraient s'appliquer qu'au(x) club(s) responsable(s) du déclenchement de chacune des phases en sorte que seul le SPORTING de CHARLEROI serait privé des trois points, ou bien, au bénéfice d'une interprétation plus souple, qu'il soit constaté que la situation envisagée n'entre pas dans les prévisions du Règlement en sorte qu'il conviendrait de rejouer le match à la minute où il fut arrêté avec le score existant à ce moment.

Le STANDARD de LIEGE insiste sur les conséquences néfastes que l'interprétation préconisée par la Commission des Litiges pourrait entraîner au regard de la logique sportive puisque le sort d'un match pourrait alors dépendre du comportement des supporters dont l'équipe est menée au score, qui pourraient décider de déclencher volontairement la phase d'arrêt définitif.

- Au regard des sanctions infligées à d'autres clubs dans des situations comparables, le STANDARD de LIEGE estime enfin que les sanctions prononcées par la Commission sont disproportionnées et inéquitables compte tenu des efforts déployés et des investissements effectués par le club pour éviter que de tels événements ne se produisent.

3.3. Thèse de l'URBSFA

- L'URBSFA rappelle que selon l'article 271 du Règlement, l'examen des matches arrêtés ressort de la compétence de la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, dont les décisions « *sont uniquement susceptibles de recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (art. 1723)* » et que l'article 1723.3 du Règlement précise que « *dans le cadre de cette procédure, les règlements de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport sont d'application : voir www.bas-cbas.be* ».

Selon l'article 1^{er} du Règlement de la CBAS, « *la CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient* » et « *l'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements* ». Selon l'URBSFA, la procédure devant la CBAS est donc bien un arbitrage, dont l'objet peut être un recours contre une décision d'une juridiction interne d'une fédération sportive.

La question de savoir si cet arbitrage constitue un appel ou une demande d'annulation de la décision de la juridiction interne ne concerne, selon elle, que l'étendue des pouvoirs du Tribunal arbitral. Dans le premier cas, le Tribunal arbitral dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire identique à celui de la juridiction de première instance (voir l'article 1716.4 du Règlement URBSFA). Dans le second, le Tribunal arbitral statue plutôt comme une instance de cassation.

Pour le surplus, l'URBSFA estime que la signature d'une convention d'arbitrage spécifique n'est pas nécessaire puisque, par l'adhésion au Règlement de l'URBSFA, le STANDARD de LIEGE a accepté de soumettre son recours à un Tribunal arbitral, ce qu'il a en outre confirmé par l'introduction du recours devant la CBAS. Elle conclut que le Tribunal puise sa compétence dans l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA.

- Concernant l'impartialité et l'indépendance des arbitres, l'URBSFA se réfère à l'article 1^{er} du Règlement de la CBAS qui prévoit que les sentences arbitrales dans les arbitrages de la CBAS ne sont pas rendues par la CBAS, mais par les collèges arbitraux. Or, elle constate que le STANDARD de LIEGE ne propose aucun moyen de récusation des arbitres, ceux-ci ayant au demeurant signé une déclaration d'indépendance.

Elle souligne la contradiction de la position du STANDARD de LIEGE qui consiste tout à la fois à prétendre que le Règlement imposant l'obligation de recourir à l'arbitrage est illégal et à introduire lui-même la requête d'appel en qualité de demandeur.

- Quant à la liberté d'association négative, l'URBSFA fait valoir qu'une mesure qui limiterait cette liberté n'est pas *ipso facto* interdite et peut être justifiée, si cette mesure est nécessaire et proportionnée. Elle considère que tel est bien le cas en l'espèce dès lors que cette obligation d'adhésion poursuit un but légitime et qu'elle est proportionnée à cet objectif car laisser un ou plusieurs clubs se soustraire au contrôle de la fédération

aurait pour conséquence automatique de porter atteinte à l'équité de la compétition ainsi qu'à sa transparence et à sa continuité.

- L'URBSFA considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à la violation du principe « *non bis in idem* » en raison de la sanction déjà infligée par la Pro League dès lors que celle-ci n'est pas habilitée à prendre des sanctions disciplinaires, celle-ci relevant de la compétence exclusive de l'URBSFA, et que les sanctions en question ne peuvent donc avoir ni la même nature ni le même objet que celles prononcées par la Commission. Dans le cas de la Pro League, il s'agit d'une compensation financière qui se justifie par l'atteinte portée à l'image du football professionnel.

- Selon l'URBSFA, il n'y a pas davantage violation des principes relatifs au droit de la concurrence, cette allégation fondée sur des considérations purement théoriques manquant de tout fondement d'autant qu'elle a déjà été rencontrée par la jurisprudence.

- L'URBSFA estime que la responsabilité objective prévue à charge des clubs du fait des supporters ne méconnaît pas le principe de la personnalité des peines. Une telle responsabilité sans faute pour autrui peut parfaitement se justifier par la volonté d'inciter les clubs sportifs à lutter préventivement contre les débordements de leurs propres supporters. On ne voit d'ailleurs pas par quel autre moyen l'URBSFA pourrait lutter efficacement contre de tels agissements. Cette responsabilité n'est donc ni déraisonnable ni disproportionnée, d'autant moins que ces mesures ont prouvé leur efficacité.

En outre, il n'est pas exact d'affirmer, selon elle, que le club sanctionné ne pourrait faire valoir aucune cause de justification, la réalité étant que le STANDARD de LIEGE ne peut, en l'espèce, en faire valoir aucune.

- L'article 813.2. n'enlève rien au pouvoir de l'arbitre résultant des Lois du jeu n° 5 de la FIFA puisque ce dernier demeure le seul à déterminer quels sont les incidents qui peuvent entraîner l'arrêt définitif du match.

- L'URBSFA ne peut souscrire à aucune des interprétations proposées par le STANDARD de LIEGE car les textes des articles 1917.3 et 1919.16 sont parfaitement clairs puisqu'ils envisagent explicitement l'hypothèse où « les incidents sont provoqués par aussi bien les supporters de l'équipe visitée que par les supporters de l'équipe visiteuse. »

Elle observe que le match n'aurait pas été définitivement arrêté si les deux premières phases n'avaient pas été déclenchées en raison du comportement des supporters du STANDARD de LIEGE. La sanction ainsi infligée au STANDARD de LIEGE n'apparaît donc ni injuste ni disproportionnée au regard de la gravité des faits. Cette sanction ne peut d'ailleurs pas être valablement comparée à celle d'autres rencontres ayant débouché sur un arrêt temporaire. Comme les règles prévues par l'UEFA ne sont pas applicables en l'espèce, il ne saurait, par ailleurs, être question de reprendre le match à la minute de l'interruption et avec le score existant à ce moment-là.

4. EXAMEN DES THESES DES PARTIES - DISCUSSION

4.1. La décision dont appel

Le 15 décembre 2016, la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, réunie en Chambre extraordinaire, a rendu la décision faisant l'objet du présent recours. Lors de cette séance, l'arbitre, le *Match Delegate*, le représentant du Parquet de l'URBSFA ainsi que les représentants des deux clubs ont été entendus. La Commission a pris la décision suivante:

« La Commission constate malheureusement une forme d'escalade de la violence et d'un corolaire répressif à l'encontre des clubs sans qu'elle ne puisse intervenir auprès de cette minorité de prétendus supporters ;

La Commission est bien consciente des difficultés engendrées par certaines minorités de prétendus supporters qui, par leur comportement, décrédibilisent l'esprit du sport et les valeurs qui doivent nécessairement en découler, à savoir l'éducation, le respect et le fair-play ;

La Commission ne peut toutefois permettre et autoriser, dans le cadre de l'application des règlements en vigueur et dans l'esprit de la loi sportive que ces minorités soient une entrave à un accès au divertissement dans des conditions de sécurité fondamentales.

Sur l'attribution des points

Compte tenu du fait que la fin prématurée de la rencontre est la conséquence du comportement des deux équipes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer qui est à l'origine des différentes phases, la Commission estime qu'aucun point ne peut être attribué, ni au Sp. du Pays de Charleroi ni au R. Standard de Liège.

Sur le match à huit-clos (sic) :

Etant donné que les incidents survenus qui ont provoqué l'interruption définitive du match ont été causés par les deux noyaux de supporters, il y a dès lieu d'appliquer cette sanction aux deux clubs, à savoir la sanction de jouer un match à huit-clos (sic) ;

Compte tenu de l'absence d'antécédents disciplinaires similaires dans le chef du Sp. du Pays de Charleroi, en ce que le Sp. Du Pays de Charleroi n'a encore jamais fait l'objet d'une condamnation pour un match à huit-clos (sic), cette sanction est assortie d'un sursis, par l'application de l'article 1919.1.11 du règlement fédéral;

Compte tenu toutefois des antécédents disciplinaires défavorables au R. Standard de Liège, une sanction de match à huit-clos est appropriée, par l'application de l'article 1919.1.12 du règlement fédéral.

PAR CES MOTIFS

La Commission des Litiges, Chambre Extraordinaire, décide :

- *de ne pas attribuer les points de la rencontre Sp. du Pays de Charleroi - R. Standard de*

- *Liège en division 1A du 4 décembre 2016 ;*
- *d'infliger un match à bureaux fermés au club Sp. du Pays de Charleroi, avec sursis jusqu'au 12.12.2017 ;*
- *d'infliger une amende effective de € 5.000,00 au club Sp. du Pays de Charleroi ;*
- *d'infliger un match à bureaux fermés au club R. Standard de Liège, qui s'appliquera au premier match officiel de catégorie 1 (voir art. 1401 du règlement fédéral) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours à l'expiration du délai d'appel ;*
- *de rendre effectif le sursis accordé dd 02.03.2016 par la Commission des Litiges d'Appel pour le football Professionnel*
- *d'infliger une amende effective de € 5.000,00 au club R. Standard de Liège ;*

Membres présent lors de la délibération : MM. Ascrawat, Poncelet et De Ketelaere.

Membre présent lors du prononcé : M. Poncelet

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 décembre 2016. »

4.2. En droit

4.2.1. Quant à la compétence du tribunal arbitral.

- Le STANDARD de LIEGE sollicite en premier point de son dispositif « de constater que la présente procédure viole le principe du procès équitable ainsi que la liberté d'association et de déclarer les poursuites comme étant irrecevables ». Il résulte néanmoins du même dispositif que la compétence du tribunal arbitral est mise en cause. Il convient dès lors de statuer *in limine litis* sur cette question.

Tant dans ses conclusions que pendant l'audience, le STANDARD de LIEGE met clairement en cause la compétence du tribunal arbitral pour connaître du présent litige. Il observe en effet qu'il n'a jamais signé de compromis ni désigné d'arbitre alors même que l'arbitrage doit toujours reposer sur un accord privé.

Le STANDARD de LIEGE précise qu'il ne conteste pas le principe même du recours à l'arbitrage, étant donné qu'il avait lui-même proposé et signé une convention d'arbitrage parfaitement conforme au Code judiciaire (Pièce n°I.4), mais que cette convention fut refusée par l'URBSFA parce que le STANDARD de LIEGE souhaitait désigner un arbitre en dehors de la liste proposée, en violation de l'article 13, alinéa 1^{er} du Règlement de la Cour .

Le STANDARD de LIEGE soutient, par conséquent, « que la procédure actuelle devant la CBAS ne peut être analysée que comme une procédure d'appel d'une décision disciplinaire de l'URBSFA, sans qu'il soit question d'une procédure d'arbitrage ». Il souligne que, par le fait même, il n'a donc renoncé à aucune des garanties du procès équitable prévues par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH.

- Indépendamment de la façon dont le STANDARD de LIEGE présente son argumentation, le tribunal arbitral doit, conformément à l'article 19, alinéa 3, du

Règlement de la Cour, d'abord statuer sur sa propre compétence avant de se prononcer sur la recevabilité des poursuites.

Comme l'observe lui-même le STANDARD de LIEGE en termes de conclusions, si l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH établit comme principe fondamental le droit pour tous les citoyens de pouvoir se défendre devant un tribunal établi par la loi, cet article n'exclut pas la possibilité pour les parties qui ont la capacité de contracter de renoncer à faire appel aux Cours et Tribunaux dès lors que cette renonciation s'opère de manière parfaitement libre et éclairée (en ce sens J. VELU et R. ERGEC, *R.P.D.B.*, V^o Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2014, p. 441, n^o 407 ; F. MATSCHER, « L'arbitrage et la Convention », in E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, L.-E. PETITI (dir.), Economica, Paris, 1999, p. 282).

Dans sa décision *Transado-Transportes Fluviais do Sado S.A. c. Portugal* (Req. n^o 34943/02, arrêt du 16 décembre 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que loin de s'opposer à la création de tribunaux arbitraux chargés de juger certains litiges, l'article 6 pouvait trouver à s'appliquer à la procédure menée devant de telles juridictions.

Elle a ensuite décidé dans l'affaire *Suda c. République Tchèque* que : « *L'article 6 ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers. Rien n'empêche les justiciables de renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque* ». (Cour. Eur. D.H., *Suda c. République Tchèque*, Req. n^o 1643/06, arrêt du 28 octobre 2010, § 48, dans le cas d'une clause d'arbitrage contractée par un tiers, le requérant étant actionnaire minoritaire d'une S.A.).

- En l'espèce, le collège arbitral constate que :

1^o) les Statuts du Standard de Liège, en leur article 4, prévoient explicitement que :

« *Qualité de membre de l'U.R.B.S.F.A.*

La société anonyme « STANDARD DE LIEGE » est affiliée à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association, ci-après dénommée U.R.B.S.F.A. Son inscription porte le numéro 16. La société s'engage à respecter les statuts, règlements et directives de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA.¹ Toute stipulation des présents statuts, contraire aux règlements de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. La société s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play. »

Ces engagements sont conformes à l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association qui précise que : « *Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement.* ».

¹ Nous soulignons.

2°) le règlement de l'U.R.B.S.F.A. prévoit en son article 117.3 :

« Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés², s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le sport (art. 1723).

L'article 1723 du même règlement précise, quant à lui, ce qui suit :

« Recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut être introduit dans le cadre de cette réglementation contre les décisions finales de :

11. la Commission des Licences

Voir Art. 421.

12. une chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel

(Art. 271).³

Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport par:

a) une partie;

b) le Parquet UB a la demande du Secrétaire général de l'URBSFA;

c) une tierce partie intéressée.

Délai d'introduction: Art. 1716 – 1721.

Le recours doit être initié contre toutes les parties et l'URBSFA.

Les parties et l'URBSFA s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée. (...)

Dans le cadre de cette procédure, les règlements de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport sont d'application: voir www.bascbas. ».

- A la lecture de ces dispositions, le collège arbitral considère que le règlement de l'URBSFA, en son article 117.3, lu conjointement avec l'article 1723, comporte bien une clause compromissoire non équivoque à laquelle le STANDARD de LIEGE a adhéré librement.

Rien n'empêche en effet que le consentement à l'arbitrage soit donné anticipativement avant tout litige par l'insertion d'une telle clause dans le contrat ou le règlement qui lie les parties (L. SILANCE, *Les sports et le droit*, De Boeck et Larcier, 2008, p. 406 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 167, n° 262).⁴ Une clause compromissoire de ce type paraît même nécessaire quand il s'agit comme, en l'espèce, d'organiser de manière permanente un système juridictionnel privé dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive déterminée en vue de préserver l'uniformité de la jurisprudence et de garantir la rapidité des décisions.

² Nous soulignons

³ Selon l'article 271 du Règlement de l'URBSFA, l'examen des matches arrêtés ressortit de la compétence de la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le football professionnel, dont les décisions « sont uniquement susceptibles de recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ».

⁴ « (...) le consentement à l'arbitrage qui, en matière sportive, s'exprime le plus souvent sous la forme d'une clause compromissoire par référence, (...) ne soulève aucune difficulté particulière : même contenue dans un document non signé par les parties, la clause demeure opposable au sportif dès lors qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer son existence ».)

Le STANDARD de LIEGE prétend certes qu'il n'avait d'autre choix que de consentir à cette clause à peine de ne pouvoir participer à la compétition sportive et exercer son activité professionnelle principale.

On ne peut manquer de remarquer, tout d'abord, que le STANDARD de LIEGE a accepté à plusieurs reprises dans le passé de comparaître devant la CBAS sans soulever la même objection. Sans doute, ne pourrait-on déduire d'un tel comportement une renonciation définitive au droit garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH de plaider sa cause devant un tribunal établi par la loi, mais on ne saurait accepter davantage que cette renonciation puisse être constamment remise en cause en fonction des intérêts d'un club membre d'une Fédération sportive. Dans ces conditions, il est permis de douter de la réalité de la contrainte.

Le consentement ainsi donné dans le cadre d'un « contrat d'adhésion » est, en outre, parfaitement licite, d'autant que, comme on le verra plus loin, la procédure arbitrale ici en cause ne méconnaît pas les garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH (voy. J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Die Keure, 2015, p. 67 et la décision inédite qui est citée : Civ. Bruxelles, 9 octobre 2007, AR 04/2459/A).

Le STANDARD de LIEGE s'est dès lors bien engagé de manière libre, licite, et sans équivoque, à soumettre tout recours éventuel à l'encontre d'une décision de la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges, à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, selon la procédure prévue par les règlements de cette dernière.

Le STANDARD de LIEGE a d'ailleurs introduit son recours de sa propre initiative dans les formes prescrites par l'article 1723. A cet égard, on ne peut que s'étonner de l'attitude contradictoire du STANDARD de LIEGE qui consiste en même temps à introduire le recours tel qu'il est prévu dans le Règlement et à contester ensuite la qualification d'arbitrage donnée à ce recours par le même Règlement.

L'article 1^{er} du Règlement de la CBAS dispose en effet que : « *la CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient* » et, sous l'alinéa 4, que « *l'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements* ».

- Tel est le cas en l'espèce. La présente procédure doit être considérée comme un arbitrage, même si l'étendue des pouvoirs du collège des arbitres est limitée à l'appel d'une décision d'une juridiction interne d'une fédération sportive.

Comme l'a rappelé la sentence arbitrale rendue le 10 décembre 2014 dans l'affaire « Standard-Zulte Waregem » (<http://www.bas-cbas.be/cms/resources/141210-3-sentence-arbitral.pdf>) :

« La présente procédure est instituée par l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA et fait l'objet de la convention d'arbitrage.

Le recours comporte un effet dévolutif qui donne pouvoir à la Cour de juger l'affaire ab initio, c'est-à-dire depuis le début et avec plein pouvoir puisque la saisine de la Cour s'étend à la totalité des dispositions prises par la Commission des Litiges du football Rémunéré contre laquelle l'appel est dirigé. Autrement dit, la Cour est saisie de l'ensemble de la contestation relative au match entre le STANDARD et ZULTE WAREGEM du 19 octobre 2014.

Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner les griefs formulés à l'égard de la procédure menée devant les organes de l'URBSFA puisque que la Cour n'est plus liée par la décision dont appel et peut rendre une nouvelle décision qui met fin au litige. »

Il n'y a ainsi aucune incompatibilité entre un appel et un arbitrage par lequel cet appel est tranché.

Certes, en l'espèce, le STANDARD de LIEGE observe que lui-même et l'URBSFA n'ont jamais signé conjointement une convention d'arbitrage, la proposition initialement signée par le STANDARD de LIEGE, qui prévoyait la possibilité de désigner un arbitre ne faisant pas partie de la liste des arbitres de la CBAS, ayant été refusée par l'URBSFA au motif qu'une telle désignation était contraire à l'article 13, alinéa 1^{er}, du Règlement de la Cour.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'engagement préalable de recourir à l'arbitrage donné par le biais de l'adhésion aux dispositions pertinentes du règlement de l'URBSFA, suivi de l'introduction du recours en qualité de demandeur rendait superflu la signature d'un nouveau compromis. Comme rappelé ci-dessus, c'est d'ailleurs le STANDARD de LIEGE qui a pris l'initiative de la demande d'arbitrage en se basant sur l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA qui prévoit qu'une partie peut introduire un recours devant la CBAS, ce qu'elle a fait. La volonté du STANDARD de LIEGE de contester la notion d'arbitrage semble au vu des pièces relever uniquement de sa volonté de choisir un arbitre qui ne figurait pas dans la liste des arbitres de la CBAS, en violation du règlement de la CBAS.

Face au refus du STANDARD de LIEGE de désigner son arbitre sur la liste de la CBAS, le Président des arbitres a finalement décidé de désigner lui-même les trois arbitres en s'appuyant sur l'article 13, alinéa 5 du même Règlement. Le collège arbitral a donc bien été désigné conformément aux dispositions du règlement de la CBAS.

4.2.2. Quant à la recevabilité de la demande.

Le STANDARD de LIEGE estime que la procédure disciplinaire en cours doit répondre à toutes les exigences du procès équitable prévues par l'article 6, 1^{er}, de la CEDH, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2.1. Du droit d'accès à un tribunal établi par la loi.

Cette question a déjà été abordée sous le point 5.3.1 Elle ne nécessite pas d'autres commentaires dès lors qu'il a été décidé que la clause compromissaire a été souscrite librement et sans équivoque.

4.2.2.2. De l'indépendance et de l'impartialité des juges.

- Le STANDARD de LIEGE, tout en ne mettant pas en cause l'impartialité subjective des arbitres, invoque le manque d'impartialité objective de la Commission des Litiges, de la CBAS et du collège arbitral constitué en son sein. Il estime en effet que la composition des organes de ces instances et les compétences qui leur sont attribuées ne permettent pas de garantir leur indépendance. Selon lui, l'impartialité objective suppose que le Tribunal ne compte pas parmi ses membres une personne dans un état de subordination de fonction et de service par rapport à l'une des parties.

- Quant à la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges, le collège arbitral estime que l'impartialité de ses membres est garantie par l'article 271 du Règlement URBSFA. Si un doute devait subsister à cet égard, on ajoutera que l'appel qui est introduit permet précisément de remettre en cause la décision qui fut prise dans tous ses éléments.

- Quant à la CBAS, le STANDARD de LIEGE s'appuie, d'une part, sur la présence au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de la CBAS du président de l'URBSFA et de l'ancien président de la Pro League et, d'autre part, sur les compétences qui sont dévolues au conseil d'administration quant à la désignation de la commission de nomination appelée à déterminer la liste fermée des arbitres.

L'impartialité des membres d'un collège arbitral ne saurait reposer sur de simples soupçons ou inquiétudes. Elle doit être objectivement démontrée par des faits dûment établis. Il y a lieu tout d'abord de remarquer que, selon l'article 13 du Règlement de la CBAS, les sentences sont rendues non par la CBAS mais par le collège arbitral lui-même.

Sous l'angle de l'impartialité objective, l'influence prétendument exercée par l'assemblée ou par le conseil d'administration de la CBAS sur la composition du collège apparaît indirecte et n'est d'ailleurs pas effectivement démontrée. La commission de nomination visée par l'article 3 du Règlement de la CBAS, organe indépendant de l'assemblée et du conseil d'administration, a été mise en place en vue de s'assurer de la compétence et de l'expertise juridique, médicale ou comptable des candidats. L'article 3, alinéa 2, précise d'ailleurs que les membres de la commission de nomination doivent être magistrat, magistrat honoraire ou professeur d'université en fonction ou émérite et qu'ils ne peuvent pas occuper de mandat exécutif ni au sein de la fédération sportive ni au sein du COIB.

En outre, sous l'angle de l'impartialité subjective, il convient d'observer que le STANDARD de LIEGE ne formule aucun motif de récusation à l'égard des trois arbitres désignés. Ceux-ci ont par ailleurs signé une déclaration d'indépendance et sont invités à se désister au moment de leur désignation en cas de conflit d'intérêt (art. 12 du Règlement de la CBAS). Cette déclaration d'indépendance, le droit de récusation octroyé

aux parties après avoir pris connaissance du nom des arbitres et le principe de collégialité permettent d'écartier le risque d'impartialité subjective.

Les objections du STANDARD de LIEGE concernant l'impartialité et l'indépendance de la CBAS et du collège arbitral ne sont donc pas fondées.

4.2.2.3. De l'égalité des armes et du respect des droits de la défense.

- Le STANDARD de LIEGE se plaint de n'avoir pu préparer efficacement sa défense. Il fait valoir que le Président des arbitres a fait droit sans aucune justification à la fixation urgente de cette affaire demandée par l'URBSFA. Il s'étonne de ce que le STANDARD de LIEGE soit considéré dans cette procédure comme la partie demanderesse, ce qui l'empêche de conclure en dernier lieu alors même qu'il estime être en position de défendeur au disciplinaire.

Ayant introduit la requête d'appel contre la décision de la Commission des Litiges, il apparaît bien que le STANDARD de LIEGE est partie demanderesse et l'URBSFA partie défenderesse dans le cadre de cette procédure.

L'urgence est dictée par la nécessité de connaître le contenu de la sentence avant le début des « play-off » afin de ne pas perturber le bon déroulement de la compétition. Par ailleurs, les conclusions substantielles déposées par le STANDARD de LIEGE démontrent que celui-ci n'a pas subi d'atteinte effective à ses droits et qu'il a pu présenter tous ses moyens de défense tant par écrit que verbalement lors de l'audience. Le principe d'égalité des armes a donc été respecté.

- Par ailleurs, comme l'a souligné le Tribunal fédéral allemand dans l'affaire Pechstein, l'existence d'une liste d'arbitre obligatoire, constituée par un conseil international de l'arbitrage en matière de sport ne permet pas de remettre en cause l'égalité des parties, même si les fédérations ont plus de poids que les athlètes dans la désignation (B.G.H., 7 juin 2016, KZR 6/15, attendus n° 27 à 31).

Enfin, l'exigence de publicité prévue par l'article 6, §1^{er}, de la CEDH a été en l'espèce rencontrée à la suite d'un accord intervenu entre toutes les parties et le collège arbitral.

Au vu de ce qui précède, l'action est donc recevable.

4.2.3. Quant au fond.

4.2.3.1. De la liberté d'association.

- Le STANDARD de LIEGE prétend que l'obligation qui lui est faite d'adhérer à l'URBSFA en vue de participer à la compétition qui oppose les clubs professionnels de la division I serait contraire à la liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH. Ces textes garantissent en effet la liberté d'association dans sa dimension positive et négative, cette dernière impliquant la liberté de ne pas s'associer. Or, le STANDARD de LIEGE estime qu'il n'a pas d'autre choix que d'adhérer à l'URBSFA pour participer aux compétitions organisées par celle-ci, ce qui

implique de respecter tous les règlements de l'association dont certaines dispositions seraient illégales, notamment l'article 117 qui interdit aux membres toutes formes de recours auprès des Cours et Tribunaux et oblige à faire appel à la CBAS.

- Il convient de constater, tout d'abord, que l'adhésion libre ou forcée du STANDARD de LIEGE n'est pas l'objet direct du présent litige. Le STANDARD de LIEGE se plaint en réalité de l'obligation dans laquelle il se trouve de maintenir son adhésion à l'URBSFA, ce qui l'oblige à respecter tous les règlements de l'URBSFA même ceux qu'il tient pour illégaux. L'atteinte est donc indirecte.

Dès lors que les fédérations sportives disposent d'un monopole pour la gestion d'une activité sportive déterminée, il est vrai que l'adhésion est, le plus souvent, obligatoire pour toute personne qui veut pratiquer cette activité. L'obligation de respecter les règlements de la fédération trouve toutefois son fondement dans l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 qui prévoit que « *Quiconque se fait recevoir membre d'une association accepte de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions prises en vertu de ce règlement* ». Il reste que les décisions prises par les instances des fédérations sportives peuvent être soumises à un contrôle marginal de la part du juge ou du collègue arbitral (S. DEPRÉ, « Les fédérations sportives dans le système fédéral belge », in *Sport et droit : Les fédérations*, Cahiers des sciences administratives n° 6, novembre 2005, p. 53).

- En tout état de cause, même s'il n'est pas contestable que, *de facto*, la participation au championnat de division I suppose d'être membre de l'URBSFA et de la Pro League, il ne s'en déduit pas automatiquement qu'il serait ainsi porté atteinte à la liberté d'association dans sa dimension négative. Selon la jurisprudence de la Cour EDH en effet, une mesure qui limiterait la liberté d'association n'est pas *ipso facto* interdite. Elle peut être justifiée, pour autant qu'elle poursuive un objectif légitime et que la restriction qu'elle entraîne soit nécessaire et proportionnée par rapport à cet objectif (V. COUSSIRAT-COUSTERE, "Commentaire de l'article 11, § 2", in E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, L.-E. PETITI (dir.), Economica, Paris, 1999, pp. 434-435).

L'organisation d'un sport au sein d'une fédération nationale ou internationale apparaît nécessaire afin d'organiser la pratique de ce sport et, en particulier, les compétitions sportives dans le but de garantir la transparence de celles-ci et l'égalité de traitement de tous les membres de la fédération. Il est normal que la participation à cette organisation implique certaines contraintes, dans le respect bien entendu de la loi et de l'ordre public.

En l'espèce, l'obligation faite aux clubs de football d'être membre de l'URBSFA et de la Pro League afin de participer au championnat professionnel poursuit un objectif légitime et constitue une mesure restrictive nécessaire et proportionnée en vue d'atteindre cet objectif au bénéfice des clubs engagés et du public en général. Vu le caractère particulier des compétitions sportives et du nombre fermé de clubs participant à la compétition, laisser un ou plusieurs clubs participer à celle-ci sans devoir respecter les règles qui sont applicables aux autres fausserait en effet la compétition et nuirait à sa transparence et à sa continuité.

- Pour le surplus, il ne se déduit d'aucune disposition du Règlement que tous les clubs devraient nécessairement adhérer à l'URBSFA ni qu'ils seraient obligés d'y rester. Ainsi, le Règlement de l'URBSFA n'interdit pas que la pratique du football puisse être organisée et réglementée au sein d'une autre fédération à laquelle certains clubs décideraient de s'affilier. D'autres sports comportent d'ailleurs plusieurs fédérations, le cyclisme et le football en salle, par exemple.

A l'inverse, après avoir adhéré librement à l'URBSFA, rien n'empêche un club de quitter la fédération avec, le cas échéant, un ou plusieurs autres clubs en vue de mettre en place une association différente reposant sur d'autres bases. Il y a lieu aussi de rappeler que le STANDARD de LIEGE est, de longue date, un membre adhérent de l'URBSFA et qu'il dispose à ce titre de tous les droits afférents à ce statut. Il peut donc prendre part aux décisions et participer à l'élaboration du Règlement. Le seul fait qu'il ne puisse à lui seul modifier celui-ci découle de la nature même de l'Association.

La jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg citée par le demandeur concerne des situations dans lesquelles l'exercice par une personne physique d'une activité professionnelle était conditionné à l'adhésion à un syndicat. La situation est ici différente puisque le STANDARD de LIEGE est membre de l'URBSFA et qu'il souhaite maintenant remettre en cause ses engagements en se prévalant de motifs divers visant non pas directement la liberté d'association mais les conséquences d'un match qui fut arrêté par l'arbitre.

4.2.3.2. Du principe *non bis in idem*.

- Le STANDARD de LIEGE fait valoir que les sanctions qui lui ont été infligées par l'URBSFA à la suite de la décision disciplinaire prise par la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges méconnaissent le principe *non bis in idem* dès lors qu'antérieurement à cette décision disciplinaire, le STANDARD de LIEGE avait déjà été condamné par la Pro League d'une amende de 25 .000 €, édictée conformément à son propre Règlement. Il en serait d'autant plus ainsi que la Pro League serait à la source des dispositions du Règlement de l'URBSFA qui fondent ces sanctions (art. 1917 et 1919).

- Il convient de rappeler que la Pro League est une ASBL, distincte de l'URBSFA, qui organise et gère les Championnats de Division IA et IB du Football professionnel belge, à savoir la Jupiler Pro League et la Proximus League. Elle a pour objet de développer et de promouvoir le football professionnel en Belgique et de veiller à la qualité du produit. La Pro League regroupe tous les clubs du football professionnel et est à ce titre un membre adhérent de l'URBSFA.

Le principe général de droit *non bis in idem* consacré par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 relatif à la CEDH tend à éviter que deux sanctions de même nature puissent être infligées à une même personne en raison d'un même comportement. Il suppose toutefois que les sanctions aient un caractère pénal au sens de l'article 6 de la CEDH. Aux termes de la jurisprudence de la Cour, les critères utilisés pour qualifier une sanction de « pénale » sont la qualification retenue en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (Cour

eur. D.H., *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82 ; Cour eur. D.H., *Kurdov et Ivanov c. Bulgarie*, 31 mai 2011, § 37 ; M.-A. BEERNAERT, « Le cumul de sanctions disciplinaires et pénales à l'aune du principe *ne bis in idem*, *J.L.M.B.*, 2010, p. 478 ; P. DE KOSTER, « Le principe *non bis in idem* : de la révolution à l'intégration : cinq ans après l'arrêt Sergueï Zolotoukhine ? », *Dr. pén. entr.*, 2015/1, p. 6).

- Il y a lieu d'observer tout d'abord que la sanction prononcée par la Commission des Litiges consistant dans la perte des points attribués au match est une sanction de nature sportive qui n'a pas un caractère pénal. Celle-ci ne fait d'ailleurs nullement double emploi avec celle prononcée par la Pro League. Seule la condamnation à une amende est donc concernée par l'objection soulevée par le STANDARD de LIEGE.

Or, il apparaît que même sous cet angle la sanction prononcée par la Pro League n'a pas la nature d'une sanction pénale. Tout d'abord, la plénitude de compétence en matière disciplinaire appartient à l'URBSFA et non à la Pro League. La Pro League, qui a reconnu cette plénitude de compétence en vertu de l'article 117 du Règlement de l'URBSFA, ne pouvait donc, à aucun titre, se substituer à l'URBSFA en vue de prononcer des sanctions disciplinaires. Si elle l'a fait, il appartenait au STANDARD de contester la légalité de cette amende fondée sur le règlement approuvé par décision de l'assemblée générale de la Pro League et relatif aux suites financières d'une interruption ou d'un arrêt définitif des matches.

On lit dans le préambule de ce règlement : « *Des incidents susceptibles de perturber les rencontres, de porter atteinte à l'intégrité des joueurs ou des membres du corps arbitral et à ce point graves qu'ils conduisent l'arbitre à décider l'interruption ou l'arrêt définitif des matches donnent à la compétition une image déplorable pour le public en général et les media en particulier. Les clubs en sont conscients et entendent par une autorégulation prévenir autant que possible la répétition de tels excès* ». ⁵

Il se déduit de ce préambule que les montants réclamés par la Pro League résultent d'un accord conventionnel et consistent davantage à compenser sous la forme d'une indemnité forfaitaire l'atteinte à l'image du football professionnel résultant de l'arrêt définitif du match et du comportement des supporters. Les deux clubs n'en ont d'ailleurs pas contesté le principe.

En tout état de cause, l'indemnité en question ne pouvant être considérée comme une peine, les sanctions prononcées de part et d'autre n'ont donc ni le même objet ni la même nature et il n'y a pas lieu, par conséquent, de leur appliquer le principe *non bis in idem*.

L'intervention de la Pro League dans la procédure d'adoption des nouvelles dispositions insérées dans le Règlement aux articles 1917.3 et 1919.16 ne permet pas non plus de soutenir cette argumentation dès lors que la Pro League est un membre adhérent et qu'elle dispose, à ce titre, du droit d'initiative en matière réglementaire ainsi que du droit de vote à la Commission Nationale d'Etudes de l'URBSFA. Il reste que c'est bien l'URBSFA qui adopte le Règlement. Il est donc inexact de prétendre que la sanction

⁵ Nous soulignons.

prononcée par la Commission des Litiges contre le STANDARD de LIEGE trouverait son fondement dans une réglementation édictée par la Pro League elle-même.

4.2.3.3. De l'abus de position dominante (art. IV.1 et IV.2 du Code de droit économique)

- Le STANDARD de LIEGE prétend que l'URBSFA profiterait de sa position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions de football en Belgique pour imposer une série de règles aux clubs au mépris des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et, surtout, le droit d'accès aux Cours et Tribunaux. Selon lui, empêcher le club d'accéder aux juridictions civiles ordinaires dans le but de lui imposer *in fine* une réglementation sportive illégale qui ne peut valablement être contestée devant les organes juridictionnels issus des fédérations sportives constitue un abus de position dominante de la part de l'URBSFA.

- Cette argumentation a déjà été rencontrée dans une décision récente rendue à propos du Tribunal arbitral pour le Sport (ci-après TAS) par la Cour fédérale allemande dans une affaire déjà citée, opposant la patineuse allemande Claudia Pechstein, convaincue de dopage, à la fédération internationale de patinage. Reconnaisant que le TAS est un tribunal arbitral, la Cour a considéré que si les fédérations sportives internationales sont effectivement en position dominante concernant l'admission des athlètes dans les compétitions qu'elles organisent, elles n'abusent pas de cette position dominante en exigeant que ces athlètes s'engagent à soumettre leurs litiges concernant le dopage au TAS, dès lors que les règles de procédure du TAS contiennent des garanties suffisantes de sauvegarde des droits des athlètes. Selon la Cour, les clauses arbitrales en faveur du TAS insérées dans les réglementations des organisations sportives sont donc valables (BGH, 7 juin 2016, KZR 6/15, attendus n° 42 à 45, réformant Oberlandesgericht München, 15 janvier 2015, Az. U 1110/14 Kart, décision commentée dans J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Die Keure, 2015, p. 74).

La Cour se rallie à cette argumentation. Le même principe peut être appliqué s'agissant d'un club de football adhérent qui est en litige avec sa fédération sportive, dès lors qu'il a été établi ci-dessus que les règles de procédure de la CBAS ne méconnaissent pas les garanties du procès équitable.

4.2.3.4. De la personnalité des peines et de la présomption d'innocence

- Le STANDARD de LIEGE observe qu'en ses articles 1917.3 et 1919.16, le règlement de l'URBSFA insère ce qu'il y a lieu d'appeler une « *responsabilité objective* » à l'égard des clubs pour le comportement de leurs supporters. Le STANDARD de LIEGE soutient que ces dispositions du règlement de l'URBSFA en matière de responsabilité objective violent le principe de personnalité des peines, en ce qu'elles imputent aux clubs de football un acte commis par des tiers et méconnaissent, par voie de conséquence, l'article 6, § 2, de la CEDH relatif à la présomption d'innocence.

Il relève, en outre, qu'en l'espèce, aucune faute n'a été démontrée à son encontre, les poursuites étant uniquement fondées sur cette responsabilité objective des clubs.

a) Rappel des principes

- Le collège arbitral constate que la responsabilité sans faute des clubs de football du fait des violences de leurs supporters, bien que discutée en jurisprudence et en doctrine (voy. J.-M. MARMAYOU, « La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters », *Cah. Dr. Sp.*, 2007, p. 148), est bien admise dans l'ordre juridique sportif. Cette responsabilité est visée non seulement par les articles 1917 et 1919 du Règlement de l'URBSFA mais aussi par l'article 67 du Règlement FIFA ainsi que par l'article 16 du Règlement disciplinaire de l'UEFA. Ces articles sont libellés comme suit :

« Article 67 du Code disciplinaire de la FIFA – Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1/ L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

2/ L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut le cas échéant être sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la section du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve contraire.

« Article 16 - Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA.

1/ Les associations organisatrices et les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords immédiats avant, pendant et après les matches. Ils sont responsables de tout incident et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match.

2/ Néanmoins, toutes les associations membres et tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte suivants de leurs supporters et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match:

a) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu;

b) lancement de projectiles;

c) mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet;

d) usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires;

e) transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message étranger à l'événement sportif, notamment de messages de nature politique, idéologique, religieuse, insultante ou provocatrice;

f) acte de déprédation;

g) perturbation d'un hymne national ou de l'hymne d'une compétition;

h) tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou à ses abords immédiats.»

- Il convient d'observer ensuite que le principe de la personnalité des peines n'est pas consacré comme tel en droit positif belge, contrairement au droit français où l'article

121-1 du Code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Ce principe connaît d'ailleurs diverses dérogations résultant notamment de l'article 67 des lois coordonnées sur la circulation routière (le civilement responsable peut être tenu au paiement de l'amende) ou en matière de confiscation de biens (plusieurs dispositions pénales permettent de prononcer la confiscation d'objets dont la propriété n'appartient pas au condamné : notamment, art. 505, al. 5 à 7 du Code pénal). Il est d'ailleurs douteux que la sanction sportive consistant à faire perdre les trois points d'un match consiste bien dans une peine au sens du droit pénal ou même de l'article 6 de la CEDH. Il n'en va toutefois pas ainsi de l'amende ou du huis clos.

- La responsabilité objective ou présumée du fait d'autrui n'apparaît pas contraire à l'ordre public (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 158 et ss.). Elle présente, certes, un caractère dérogatoire mais n'a pas le caractère exceptionnel que lui attribue le STANDARD de LIEGE. En matière civile, on notera que le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), toujours applicable en Belgique, rend les communes garantes des délits qui ont été commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire pour les dommages causés aux tiers. L'article 3 du même décret prévoit la garantie solidaire des communes dont les habitants ont participé à des attroupements ou rassemblements sur le territoire d'une autre commune. La responsabilité des clubs pour le fait de ses supporters participe de la même idée.

Ainsi qu'il est précisé dans la sentence arbitrale rendue par la CBAS le 10 décembre 2014 (<http://www.bas-cbas.be/cms/resources/141210-1-sentence-arbitral.pdf>) : « *En droit belge, si des lois particulières consacrent le principe de la responsabilité objective du fait d'autrui, la Cour de Cassation n'a pas consacré ce principe comme étant un principe général de droit. Toutefois, à la connaissance de la Cour, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une association privée organise un principe de responsabilité objective au travers de son règlement.* » Vu les liens étroits qui existent entre un club et ses supporters, le club en question dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces derniers, en particulier lorsqu'il organise lui-même le déplacement (voy. Civ. Liège, 6 novembre 2015, n°15/223/C).

Afin de vérifier la compatibilité des articles des différents règlements cités avec le principe de la personnalité des peines et la présomption d'innocence, il y a lieu néanmoins de s'interroger sur le but que ces dispositions poursuivent, sur leur nécessité et sur leur caractère proportionné par rapport à cet objectif.

b) De la légitimité de la mesure

Parmi les principes généraux appliqués par les instances sportives, certains sont issus des exigences du sport de compétition et justifient des entorses aux principes habituels de responsabilité et de preuve (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 158 et ss). Il en est ainsi de la responsabilité objective des clubs du fait des violences de leurs supporters. Cette solution est globalement justifiée soit par le fonctionnalisme de l'ordre juridique sportif (il faut assurer l'ordre à l'intérieur de l'organisation et sauvegarder sa réputation vis-à-vis de l'extérieur) ; soit, par un souci d'équité sportive (le comportement des supporters influe sur le résultat de la rencontre) (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *ibidem*, p. 159 et ss.).

Plus particulièrement, il apparaît que par le biais des articles précités du Règlement de l'URBSFA, de l'UEFA et de la FIFA, les fédérations belge, européenne et internationale ont voulu responsabiliser les clubs quant au respect des principes de loyauté, d'intégrité et de *fair-play* dans l'exercice d'un sport. Ces règles visent à inciter les clubs à prendre toutes les mesures appropriées vis-à-vis de leurs supporters pour éviter que des troubles surviennent pendant un match et, dans le même temps, à conscientiser les supporters au vu des conséquences négatives que leur comportement peut avoir pour le club qu'ils prétendent soutenir. Elles ont donc une fonction à la fois préventive et dissuasive.

Ces préoccupations valent autant pour le club visité que pour le club visiteur. Le but est donc légitime.

c) De la nécessité et de l'efficacité de la mesure

Comme l'a rappelé le TAS en sa sentence du 3 juin 2003 rendue dans l'affaire 2002/A/423 PSV Eindhoven / UEFA, relativement à la responsabilité des clubs du fait de leurs supporters (§ 15) :

« Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictés par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir tout acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements.»⁶

L'URBSFA ne disposant d'aucune autorité disciplinaire directe sur les supporters d'un club, le collège arbitral ne voit pas comment on pourrait atteindre aussi efficacement le but poursuivi. Il semble que cette mesure soit efficace puisque les voies de fait et l'hooliganisme ont fortement régressé ces dernières années. Ceci résulte assurément d'une série de mesures, dont le renforcement de la sécurité dans les stades et le principe

⁶ Voy. également, TAS, 9 février 2009, 2008/A/1688, Club Atlético Madrid SAD c. UEFA, § 24, qui distingue la responsabilité objective imposée aux clubs pour le fait des tiers et la responsabilité du club organisateur pour des manquements à la sécurité. Si l'obligation est de résultat dans le premier cas, elle est de moyens dans le second.

même de la responsabilité objective du club pour les exactions des supporters font partie.

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) a tenu le même raisonnement dans une sentence rendue le 10 juillet 2015 dans l'affaire qui opposait la Fédération d'Albanie à l'UEFA : « *CAS jurisprudence has already attested to the lawfulness of such rules under Swiss Law (...) taking into account the principle that strict liability for the behaviour of supporters is a fundamental element of the current football regulatory framework. It is also one of the few legal tools available to football authorities to deter hooliganism and other improper conduct on the part of supporters (the Panel notes that strict liability is widely used by many legal systems to deter activity that is seen as being particularly harmful to social values and interests in circumstances in which it would be very difficult to prove the negligence of the responsible party).* » (CAS, 10 juillet 2015, 2015/A/3874, Football Association of Albania v. UEFA & Football Association of Serbia, §187).

d) De la proportionnalité

- Le STANDARD de LIEGE estime que les articles 1917.3 et 1919.16 ont des effets disproportionnés en ce qu'ils instituent une responsabilité objective sans faute qui ne permet aucune preuve contraire et mettent, de surcroît, sur le même pied le club visité et le club visiteur alors que le club visiteur n'a pas les mêmes obligations ni les mêmes responsabilités que le club visité en ce qui concerne la sécurité et la police du stade.

- Il faut donc examiner si, en l'espèce, la réglementation sportive institue réellement une présomption irréfragable de responsabilité à charge des clubs en n'offrant aucune possibilité pour ceux-ci de s'en exonérer, et si elle ne contrevient pas à l'article 6 de la CEDH.

Si les articles 1917 et 1919 du règlement de l'URBSFA relatifs aux sanctions applicables en cas d'incidents provoqué par des supporters manquent peut être de clarté quant aux moyens de rapporter la preuve contraire, force est cependant de constater qu'ils prévoient, spécifiquement, pour le football professionnel, que :

1°) relativement à l'article 1917 :

« Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match après avoir appliqué la procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou en cas d'incidents en dehors du terrain de jeu (Art. 813), le match est perdu avec des chiffres de forfait par le club qui est à la base des incidents, ou les points ne sont pas attribués si les incidents sont provoqués par aussi bien les supporters de l'équipe visitée que par les supporters de l'équipe visiteuse. Sont considérés, sauf preuve contraire, comme « supporters » du club visité les supporters autres que ceux prenant place dans les blocs réservés aux supporters visiteurs. »

2°) relativement à l'article 1919 :

« Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match après avoir appliqué la procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou en cas d'incidents en dehors du terrain de jeu

(Art. 813), une sanction d'un match à bureaux fermés est prononcée pour le club qui est à la base des incidents, ou pour les deux clubs si les incidents sont provoqués par aussi bien les supporters de l'équipe visitée que par les supporters de l'équipe visiteuse (pour la qualification des « supporters », voir les présomptions prévues à l'Art.1917.3). »

- S'il ne peut être contesté que la responsabilité des clubs est bien une responsabilité objective ou causale qui, par sa nature même, ne tolère pas la preuve contraire de l'absence de faute, cela ne signifie pas pour autant que les clubs mis en cause seraient privés de tout moyen de défense. Les textes cités laissent en effet clairement apparaître que le club poursuivi peut s'exonérer en démontrant que ce ne sont pas ses propres supporters mais les supporters du club adverse qui sont à l'origine des incidents, ce qui revient à permettre l'exonération par la preuve d'une cause étrangère.

Si ces dispositions permettent au moins implicitement au club visité de rapporter la preuve de ce que ce sont des supporters visiteurs qui sont à l'origine des incidents, il faut en déduire que l'inverse est aussi vrai pour le club « visiteur », l'article 1919 parlant d'ailleurs de « présomptions », au pluriel. Il n'est donc pas exact de prétendre que le club visiteur serait dénué de tout moyen de preuve.

Dans la mesure où ces deux dispositions permettent au club visiteur (à tout le moins implicitement pour l'article 1917) de renverser la présomption de responsabilité qu'elles instaurent en établissant une cause étrangère exonératoire, elles n'édicte pas une responsabilité automatique et ne contreviennent donc pas à l'article 6 de la CEDH.

Sans doute, la notion de « supporter » d'un club est-elle une notion aux contours flous qui n'est pas définie par les règlements, mais rien n'empêche qu'elle soit déterminée à l'aide de présomptions pour autant que celles-ci reposent sur des critères objectifs et raisonnables (en ce sens CAS, 10 juillet 2015, 2015/A/3874, *Football Association of Albania v. UEFA & Football Association of Serbia*, § 189 et 196, dans le cas d'un drone qui avait survolé le terrain où se déroulait le match et dont on présumait, au vu des circonstances, qu'il avait été piloté de l'extérieur du stade par un supporter albanais).

Tel est le cas, de l'article 1917.3 du règlement de l'URBSFA lorsqu'il prévoit que « sont considérés, sauf preuve contraire, comme « supporters » du club visité les supporters autres que ceux prenant place dans les blocs réservés aux supporters visiteurs ». L'article 67.2 du Code disciplinaire de la FIFA comporte une présomption comparable : « Les spectateurs situés dans la section du stade réservé aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve contraire ».

- Il y a d'ailleurs lieu de constater à cet égard que le STANDARD de LIEGE ne soutient pas et ne rapporte pas la preuve de ce que les incidents ayant provoqué la première phase et la deuxième phase avant l'arrêt définitif du match n'auraient pas été provoqués par les supporters du club du STANDARD de LIEGE ni qu'ils auraient été provoqués par certains supporters du club du SPORTING de CHARLEROI. Il en va de même, à l'inverse, pour le SPORTING de CHARLEROI en ce qui concerne le déclenchement de la troisième phase.

Le STANDARD de LIEGE se plaint certes du fait que le SPORTING de CHARLEROI n'a jamais répondu à sa demande visant à lui fournir les images prises dans la tribune, probablement en vue d'identifier ses propres supporters fautifs à titre individuel, mais il faut constater dans le même temps que les supporters du STANDARD de LIEGE se trouvant dans cette tribune n'ont jamais fourni à leur club le moindre témoignage permettant d'identifier les auteurs de troubles (Voir Pièce X.9. du dossier fourni par le STANDARD).

Dès lors qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que les incidents ayant entraîné l'arrêt définitif du match sont imputables tant à certains « supporters » du STANDARD de LIEGE (phase 1 et 2) qu'à certains « supporters » du SPORTING de CHARLEROI (phase 3), le principe même d'une responsabilité objective et solidaire des deux clubs est justifié.

- Le collège arbitral constate toutefois que le STANDARD de LIEGE a fait l'objet de trois sanctions distinctes prononcées le 2 mars 2016 par la Commission des Litiges de l'URBSFA (amende, non-attribution des points et huis clos) prononcées chacune sur des fondements différents (art.1916.1, 1917.3., 1919.16). Or, ces trois sanctions ne sont pas de même nature. Il convient donc de s'interroger sur le caractère pertinent et proportionné de chacune d'entre elles prise séparément.

La perte des points liés au match interrompu définitivement (art.1917.3) est une sanction purement sportive qui n'a pas un caractère pénal. Le principe de personnalité des peines et la présomption d'innocence ne s'y appliquent donc pas. En tout état de cause, même interprété en ce sens qu'il ne permet pas au STANDARD de LIEGE d'échapper à la sanction en démontrant qu'il n'a pas commis de faute, ce qui ne l'empêcherait pas au demeurant de pouvoir s'exonérer de toute responsabilité en établissant que les fautifs ne faisaient pas partie de ses supporters, la sanction prévue par l'article 1917.3 est pertinente et n'emporte pas d'effets disproportionnés. Elle apparaît au contraire répondre aux critères de sécurité juridique et sportive ainsi qu'au fondement des règles du jeu.

L'amende (art. 1916.1) est une sanction financière qui vise directement le club. Son montant n'apparaît pas disproportionné au vu de la gravité des faits et des antécédents du club. Par contre, le huis clos (1919.16) est une sanction mixte qui comporte à la fois des conséquences sportives, les supporters étant empêchés d'assister au match pour soutenir leur équipe, et des conséquences financières directes et importantes pour le club, ce dernier subissant la perte de la totalité des recettes. Si la mesure semble pertinente par rapport à l'objectif (éviter les débordements futurs et inciter les clubs à prendre les mesures de prévention nécessaires), son caractère proportionné par rapport au but poursuivi paraît plus discutable, surtout lorsque, comme en l'espèce, le club sanctionné est le club visiteur. Interprété en ce sens que l'article 1919.16 interdirait au club visiteur d'échapper à la sanction en démontrant qu'il n'a pas commis de faute, cet article aurait des effets disproportionnés et se heurterait aux articles 6, §1^{er} et 2 de la CEDH (comp. Civ. Liège, 6 novembre 2015, précité, n°15/223/C).

4.2.3.5. De la non-conformité du Règlement avec les lois du jeu.

- Le STANDARD de LIEGE prétend qu'en enlevant tout pouvoir d'appréciation à l'arbitre, l'article 813.2 du Règlement de l'URBSFA méconnaîtrait la loi n° 5 du jeu qui prévoit que seul l'arbitre est compétent pour décider de manière discrétionnaire d'arrêter un match. Le STANDARD de LIEGE relève que la disposition en question qui prévoyait initialement une simple faculté pour l'arbitre a été transformée en une obligation : « il doit arrêter définitivement le match si, pendant l'interruption, l'attitude du public ne s'est pas améliorée ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude du public s'aggrave à nouveau ».

Si la transformation du « peut arrêter » en « doit arrêter » est indéniablement de nature à donner à la règle une nature plus prescriptive, comme le voulaient sans doute les auteurs de l'amendement, cette formulation nouvelle n'a pas pour conséquence d'ôter tout pouvoir d'appréciation à l'arbitre. Il lui appartient en effet de vérifier souverainement en fait si l'attitude du public s'est ou non améliorée ou si l'attitude du public s'est à nouveau aggravée au sens de cette disposition.

La sentence du TAS du 10 juillet 2015 citée par le STANDARD de LIEGE à l'appui de sa prétention concerne certes le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre mais elle a été prononcée dans un contexte très différent. L'équipe nationale d'Albanie avait en effet refusé de remonter sur le terrain après des incidents graves à visée nationaliste ayant entraîné la suspension du match et la rentrée des joueurs aux vestiaires. En l'espèce, la Cour considère que l'arbitre pouvait seul décider de la reprise du match mais que la preuve de l'injonction qu'aurait donnée l'arbitre à l'équipe albanaise de remonter sur le terrain n'était pas démontrée (CAS, 10 juillet 2015, 2015/A/3874, *Football Association of Albania v. UEFA & Football Association of Serbia*, §§ 211 à 226).

L'article 813.2 du Règlement de l'URBSFA ne viole donc pas la Loi n°5 du jeu.

4.2.3.6. De l'application et de l'interprétation des articles 1917.3 et 1919.16 du Règlement URBSFA

- Le STANDARD de LIEGE, s'appuyant sur le règlement appliqué par la Pro League dans les mêmes circonstances, prétend que les articles 1917.3 et 1919.16 du Règlement de l'URBSFA n'auraient jamais envisagé la possibilité que des supporters différents puissent être responsables lors d'un même match de l'interruption temporaire et de l'arrêt définitif.

En conséquence, il estime qu'il y a deux possibilités d'interprétation. La première, s'appuyant sur une interprétation stricte du Règlement, consisterait à appliquer distributivement les sanctions prévues selon que les incidents sont imputables aux supporters du STANDARD de LIEGE ou aux supporters du SPORTING de CHARLEROI. Ceci conduirait à sanctionner uniquement le SPORTING de CHARLEROI pour l'arrêt définitif du match, puisqu'il n'est pas contesté que ses supporters sont responsables de cet arrêt. Le STANDARD de LIEGE, quant à lui, subirait les sanctions prévues en cas d'interruption temporaire. Le principe de sécurité juridique imposerait cette solution.

A titre subsidiaire, le STANDARD de LIEGE préconise alternativement une interprétation souple des articles précités dès lors qu'il serait établi que les articles précités n'envisagent pas l'hypothèse présente où des supporters différents sont à l'origine des différentes phases visées sous l'article 813. Dans ces conditions, il faudrait écarter l'application des sanctions prévues par les articles 1917 et 1919 et trouver une solution sportive à l'issue du match qui consisterait, en s'inspirant du Règlement de l'URBSFA, à faire rejouer ce match à partir du moment où il a été arrêté avec le score existant à ce moment-là (1-3).

A titre encore plus subsidiaire, le STANDARD de LIEGE, demande de constater que les articles 1917 et 1919 sont inapplicables en l'espèce car contraires à l'article 67 du Règlement de la FIFA, au principe de la personnalité des peines, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de non-discrimination, vu les sanctions différentes qui auraient été prononcées par le passé contre certains clubs dans des circonstances similaires. Le STANDARD de LIEGE insiste, en outre, sur les conséquences dangereuses pour la logique sportive des sanctions prononcées par la Commission des litiges puisque la décision signifie que l'issue d'un match pourrait dépendre de l'attitude des supporters du club adverse qui, par simple lancer d'objets sur le terrain, pourrait faire arrêter définitivement le match lorsque le score est défavorable à leur équipe. Pour l'ensemble de ces raisons, il conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier le résultat qui était acquis lors de l'interruption définitive.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, le STANDARD de LIEGE demande d'atténuer la sévérité des sanctions prononcées conformément au principe de proportionnalité dès lors que les possibilités d'actions préventives sont nettement plus réduites pour le club visiteur et que le STANDARD de LIEGE a consenti à de nombreux efforts pour prévenir et lutter contre les débordements de ses supporters. Il invoque aussi la provocation dans le chef du gardien de but du club du SPORTING de CHARLEROI.

a) De l'interprétation des articles 1917.3 et 1919.16.

- Concernant l'interprétation, il y a lieu, tout d'abord, de rappeler le libellé de l'article 1917.3 du Règlement URBSFA. Celui-ci prévoit que : « *Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match après avoir appliqué la procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou en cas d'incidents en dehors du terrain de jeu (Art. 813), le match est perdu avec des chiffres de forfait par le club qui est à la base des incidents, ou les points ne sont pas attribués si les incidents sont provoqués par aussi bien les supporters de l'équipe visitée que par les supporters de l'équipe visiteuse.* » Le libellé de l'article 1919.16 est identique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le huis clos.

De la lecture de la finale de cet article, il apparaît que le Règlement envisage clairement l'hypothèse où les incidents⁷ sont provoqués par les supporters des deux clubs et que, dans ce cas précis, il ne prévoit pas de distribuer les sanctions prévues selon que la responsabilité du déclenchement de chacune des trois phases est imputable à l'un ou l'autre club. Il vise en effet « les incidents » sans aucune distinction, ce qui inclut de manière indivisible les trois phases. L'interprétation qui prétendrait le contraire serait

⁷ Nous soulignons.

inconciliable avec les textes et méconnaîtrait, par conséquent, la foi due aux actes. Par ailleurs, l'interprétation qui aurait été donnée par la Pro League à son propre Règlement dans les mêmes circonstances ne saurait guider l'interprétation à donner au Règlement de l'URBSFA.

S'il est possible que l'auteur du Règlement de l'URBSFA ait eu en vue d'autres situations que celle en cause, comme l'envahissement du terrain par les supporters des deux équipes par exemple, ce qui est pure hypothèse, il n'en resterait pas moins que le texte ainsi libellé est parfaitement applicable au cas d'espèce en ce qu'il aboutit à condamner solidairement les deux clubs responsables du déclenchement des différentes phases ayant abouti à l'arrêt définitif du match, par la non attribution des points.

- Sans doute, cette sanction peut-elle paraître sévère pour le club visiteur, mais il y a lieu de rappeler que l'arrêt définitif du match n'aurait pas été décidé par l'arbitre, si certains soi-disant supporters du STANDARD de LIEGE n'avaient préalablement été à l'origine du déclenchement des deux premières phases prévues par l'article 813 à la 52^{ème} et à la 55^{ème} minute du match, ce qui n'est pas contesté. En d'autres termes, ce sont ces quelques supporters du STANDARD de LIEGE qui, par leurs actes inconsiderés et inacceptables (jets de pétards, briquets, bombes à effet scintillant...), ont mis leur propre club en danger de perdre les trois points du match. Ce sont précisément de tels comportements portant gravement atteinte à l'image du football, à l'esprit du sport et au respect des personnes que l'on veut prévenir en sanctionnant indifféremment les deux clubs lorsque leurs supporters sont à l'origine du déclenchement de l'une des phases visées par l'article 817.

On notera, au surplus, que les réactions de ces supporters étaient, dans le cas présent, totalement déconnectées de l'enjeu du match puisque la phase deux a été déclenchée alors même que le STANDARD de LIEGE menait au score par un but à deux. Qu'il y ait eu provocation par le gardien du club du SPORTING de CHARLEROI au cours de la seconde phase ne saurait excuser les jets et lancers d'objets pouvant porter atteinte à l'intégrité physique d'un joueur qui ont été constatés durant la première phase. Les faits sont graves et ne sont malheureusement pas isolés.

b) De l'application des articles 1917.3 et 1919.16.

- En ce qui concerne l'application de l'article 1917.3, il a déjà été démontré que celui-ci n'était pas contraire au principe de la personnalité des peines. Cet article n'est pas davantage contraire à l'article 67.2 du Règlement de la FIFA puisque cet article met en place une responsabilité objective à charge du club visité et du club visiteur et prévoit que d'autres sanctions que l'amende, peuvent être prononcées en cas d'écarts de conduite graves. L'utilisation de fumigènes et le lancer d'objets sont d'ailleurs rangés par l'article 67.3 parmi les comportements inconvenants.

Dès lors que l'article 1917.3 prévoit clairement le cas où les faits sont imputables aux deux clubs, le principe de sécurité juridique n'est pas non plus violé. Quant à l'inégalité de traitement entre les clubs, les exemples fournis par le STANDARD de LIEGE concernent des sanctions prononcées en cas d'arrêt temporaire et ne se rapportent pas à

un arrêt définitif comme celui qui est en cause en l'espèce. Ils ne peuvent donc servir comme points de comparaison.

Il est vrai cependant que la sanction en question pourrait permettre aux supporters du club adverse de provoquer l'arrêt définitif du match afin d'empêcher l'attribution des points lorsque le score tourne en défaveur de leur équipe mais, si l'on appliquait la solution préconisée par le STANDARD de LIEGE, le signal que l'on donnerait aux supporters ne serait pas moins discutable. Ceux-ci pourraient en effet agir et déclencher la première puis la seconde phase sans crainte que le match soit perdu en provoquant ainsi l'escalade (ce qui fut le cas en l'espèce puisque les deux gardiens de but ont été la cible de ces lancers). En d'autres termes, la sanction sportive serait réservée au dernier contrevenant, ce qui n'est pas de bonne politique. Il semble plus efficace d'appliquer les textes de telle manière que le comportement des supporters d'un club entraîne la perte des trois points du match, et ce dès les premiers débordements si le match vient finalement à être arrêté.

- Si la sanction consistant dans la non-attribution des points est dès lors adéquate et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, celle qui consiste dans le huis clos doit être examinée à l'aune des mêmes critères. Il convient d'observer que cette sanction est d'une autre nature car elle comporte de lourdes conséquences financières pour le club (perte des recettes). Comme indiqué ci-dessus, son application automatique sans considération d'aucune cause de justification pourrait avoir des effets disproportionnés (cfr *supra* 4.2.3.4.). Par ailleurs, même si l'article 1919.16 semble impératif, l'URBSFA écrit elle-même, en page 30 de ses conclusions, que « les termes impératifs de l'article 1919.16 ne peuvent donc pas signifier que les instances précitées ne peuvent exonérer le club de la sanction si elles lui trouvent une cause de justification » et précise également que si les règles étaient réellement impératives, l'intervention de la commission ne serait pas nécessaire, *quod non*.

S'agissant du choix et du caractère approprié de cette sanction, il y a lieu de reconnaître que le club visiteur ne dispose pas des mêmes moyens que le club visité pour assurer la sécurité et la police du stade. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des réels efforts techniques et financiers accomplis par le STANDARD de LIEGE pour prévenir ou empêcher les débordements de ses supporters. Il avait notamment pris la décision lourde de conséquences de ne plus organiser le déplacement de ses supporters au minimum jusqu'à la fin de la phase classique mais la Pro League s'y est opposée. Le jour du match, il avait proposé que ses stewards participent au contrôle des supporters lors de l'entrée au stade mais ceci a été refusé également. Si tous ces éléments sont sans influence sur le principe même de la responsabilité, rien n'empêche d'en tenir compte pour moduler la sanction.

Or, sur ce point, si le collège arbitral estime que c'est à juste titre qu'il a été fait application de l'article 1917.3 dès lors que les incidents ayant entraîné l'arrêt du match ont été commis par les supporters des deux clubs, ainsi que de l'article 1916, l'amende se justifiant au vu de la gravité des faits, de la nécessité de lutter contre les dérives de certains supporters et des antécédents du STANDARD de LIEGE, par contre, la condamnation à un match à jouer à huis clos n'apparaît pas appropriée au vu de la circonstance que le STANDARD de LIEGE intervenait en qualité de club visiteur et au vu

des efforts qu'il semble aujourd'hui fournir pour lutter contre les dérives de ses supporters.

Le collège arbitral décide par conséquent de supprimer le huis clos prononcé par la Commission des Litiges, ce qui entraîne le maintien du sursis pour le huis clos prononcé précédemment.

4.2.3. Quant aux dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	400,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres:	862,84 €

	<u>1.512,84 €</u>

Au vu de la décision du collège arbitral réformant partiellement la décision de la Commission des Litiges, le collège arbitral condamne la S.A. Standard de Liège et l'URBSFA, chacun pour moitié au paiement des frais et dépens de l'instance, soit 756,42€.

4. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le collège arbitral constitué au sein de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Ouï les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes autres Mémoires plus amples ou contraires,

Prend acte de la volonté de la S.A. SPORTING du PAYS de CHARLEROI de ne pas participer à l'audience, constate qu'aucune demande n'est formée à son encontre et que la décision de la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le football professionnel prononcée le 15 décembre 2016 est donc définitive à son égard.

Reçoit le recours de la S.A. Standard de Liège.

Le dit non fondé en tant qu'il vise à entendre :

- constater que la présente procédure viole le principe du procès équitable (ainsi que la liberté d'association) et déclarer les poursuites comme étant irrecevables,
- le collège arbitral « se déclarer incompétent vu l'absence d'accord sur un arbitrage et vu le manque d'apparence d'impartialité objective de la CBAS »,

Déboute la partie demanderesse quant à ce.

Se déclare compétent, dans le cadre d'un arbitrage, pour connaître de l'appel formé par la S.A. Standard de Liège à l'encontre de la décision de la Chambre extraordinaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (« Commission des Litiges ») du 15 décembre 2016 par rapport aux incidents survenus lors du match de Standard de Liège contre le Club de Charleroi du 4 décembre 2016.

Dit cet appel partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après,

Met à néant la décision dont appel uniquement en ce qu'elle décide :

- d'infliger un match à bureaux fermés au Standard de Liège, et
- de condamner effectivement le Standard de Liège à l'exécution de la sanction prononcée avec sursis par la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel le 2 mars 2016, c'est-à-dire de jouer un match à bureaux fermés.

Réformant quant à ce,

Dit n'y avoir pas lieu d'infliger un match à bureaux fermés au Standard de Liège, ni de le condamner effectivement à l'exécution de la sanction prononcée avec sursis par la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel le 2 mars 2016, c'est-à-dire de jouer un match à bureaux fermés.

Déboute la S.A. Standard de Liège du surplus de ses demandes.

Condamne la S.A. Standard de Liège et l'URBSFA, chacune pour moitié au paiement des frais de l'arbitrage, soit 756,42€.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 20 février 2017.

Olivier Bastyns
Arbitre

Bernard Dubuisson
Président du Collège arbitral

Thierry Delafontaine
Arbitre